



DE L'URGENCE À
L'INSERTION

ŒUVRES DE LA MIE DE PAIN

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – l'Association dite « Œuvres de la Mie de Pain », fondée en 1920, a pour but d'organiser, faire fonctionner et favoriser toutes œuvres ou institutions ayant pour objet :

- a) l'assistance morale et matérielle, sans aucune discrimination, à toute personne démunie de ressources suffisantes, notamment par un réfectoire et un asile de nuit connus sous le nom de « La Mie de Pain », ainsi que par des visites et assistance à domicile.
- b) L'éducation physique et culturelle ainsi que la formation morale de la Jeunesse du quartier par l'organisation et la gestion directe ou l'aide apportée à des Organismes spécialisés à cet effet tels que : Foyers de jeunes Travailleurs, Cercles de Jeunes Gens, Centre de Loisirs et de Jeux Organisés, Union Sportive de la Maison Blanche, Colonies de Vacances, Scouts, Louveteaux, Guides, etc...

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris XIII, 18 rue Charles Fourier.

Article 2 – les moyens d'action de l'Association sont : le réfectoire et l'asile de nuit 16 rue Charles Fourier, les activités sportives et culturelles, le foyer de Jeunes Travailleurs du 52 rue Bobillot, la colonie de vacances des Frasses dans le Jura.

Article 3 – l'Association se compose de membres,

- Fondateurs : ce sont ceux qui font apport à l'Association d'un immeuble nécessaire à l'accomplissement de l'un de ses buts.
- Bienfaiteurs : ce sont ceux qui paient la cotisation annuelle correspondante.
- Titulaires : ce sont ceux qui paient la cotisation annuelle correspondante.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de FF. 500 pour les membres bienfaiteurs et de FF. 50 pour les membres titulaires.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 – La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze membres au moins et vingt et un membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6 – Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Article 8 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, bienfaiteurs, titulaires et d'honneur. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée peut se faire représenter en remettant un pouvoir. Un porteur de pouvoirs ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 – le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – Le Foyer de Jeunes Travailleurs, ou F.J.T., du 52 rue Bobillot, constitue une unité placée sous l'autorité du directeur qui dépend lui-même du directeur de l'Œuvre. Il a son propre règlement intérieur ; sa comptabilité est indépendante.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – La dotation comprend :

1. une somme de mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que bois, forêts ou terrain à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé ;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 – Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15 – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 – En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20 – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Article 22 – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 – Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration, adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Document certifié conforme à l'original,
à Paris le 14 décembre 2010

Le Président
Jean LAFFON



